



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 100 du 13 octobre 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DRFIP

Décision du 30 septembre 2015 de subdélégation de signature du responsable du pôle Fiscalité immobilière à ses agents.

ZDSO

Décision du 04 septembre 2015 portant délégation de signature en matière de certification de service fait

Arrêté n° 15-130 du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, abrogeant le n°15-110 du 15/01/2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2015, l'avenant n°1 et le plan concernant la concession de la plage naturelle de Saint Aubin sur Mer

Arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre du code de l'environnement Livre II, titre 1er relatif à la fin de vidange du plan d'eau de Monsieur GUILBERT, sur le territoire de la commune de GONNEVILLE SUR MER.

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur la voie parallèle à la route nationale N°158 pour permettre les travaux d'aménagement entre la RD 80 et la RD 132A sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL, CINTHEAUX et CAUVICOURT.

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de St André sur Orne

Arrêté du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour deux gymnases intercommunaux situés à Bretteville sur Laize

Arrêté du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le pôle Jeunesse Cabalor situé à Merville-Franceville

Arrêté du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour des bâtiments sportifs situés à St Pierre sur Dives

Arrêté du 30 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U de Caen Beaulieu

Arrêté du 30 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL JARDINERIE DE DEMOUVILLE

Arrêté du 30 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Coccinelle Express situé à Creully

Arrêté du 30 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à IFS

Arrêté du 30 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à Vaucelle

Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Centre E.LECLERC situé à Lisieux

Arrêté du 2 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel d'Argouges situé à Bayeux

Arrêté du 2 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le crédit mutuel Arkea situé à la gare de Caen

Arrêté du 2 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Maudière située au Molay-Littry

Arrêté du 2 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la S.N.C. Xamar située à Courseulles sur Mer

Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le restaurant La Marée situé à Grandcamp-Maisy

Arrêté du 8 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la DIRNO

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

POLE DE FISCALITE IMMOBILIERE DU CALVADOS

Le responsable du pôle de fiscalité immobilière du Calvados

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CARISIO Florence	inspecteur	15 000 €	15 000 €
CARISIO Mario	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DURANTON Carole	inspectrice	15 000 €	15 000 €
LAISNEY Olivier	inspecteur	15 000 €	15 000 €
POITOU Dany	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ROUSTAN Peggy	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SATIS Irène	inspecteur	15 000 €	15 000 €
TRIVINI Brigitte	inspecteur	15 000€	15 000€
BLANCHOT Ludovic	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CAILLEBOTTE Christine	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
DESLANDES Odile	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
GUICHOUX Jean-Jacques	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Caen, le 30 septembre 2015

Le responsable du pôle de fiscalité immobilière,



Claire HALBIQUE
*Inspecteur principal
des Finances Publiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIEGE DE RENNES

Direction de l'Administration et des Finances
Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

DECISION

portant délégation de signature en matière de certification de service fait

Affaire suivie par :

Joël MONTAGNE ☎ : 02.99 67 81 07

Mél : joel.montagne@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest ;

Décide :

Délégation est donnée à l'effet de signer, les actes de certification de service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

1 - Mme ADOUE Audrey	20 - Mme BOUVIER Laëticia
2 - Mme AHMED-ABOUBACAR Faouzia	21 - Mme BREUST Natacha
3 - Mme AMARA Dominique	22 - Mme BRILLU Nathalie
4 - M. AVELINE Cyril	23 - Mme BRUEZIERE Angélique
5 - Mme AVISSE Claudie	24 - M. BUSSARD William
6 - Mme BARJOLLE Lucie	25 - M. CADEC Ronan
7 - M. BENETEAU Olivier	26 - M. CAIGNET Guillaume
8 - Mme BESNARD Rozenn	27 - Mme CALVEZ Corinne
9 - Mme BENTAYEB Ghislaine	28 - Mme CATELOY Isabelle
10 - M. BERNABE Olivier	29 - M. CATOILLARD Frédéric
11 - Mme BERNARDIN Delphine	30 - M. CHAMAILLARD Eric
12 - M. BIDAL Gérald	31 - Mme CHERRIER Isabelle
13 - Mme BIDAULT Stéphanie	32 - M. CHOCTEAU Mikael
14 - Mme BOTREL Florence	33 - Mme COISY Edwige
15 - M. BOUCHERON Rémi	34 - Mme COPY Martine
16 - Mme BOUEXEL Nathalie	35 - Mme COURTEL Nathalie
17 - Mme BOULIGAND Sylvie (JUTEL)	36 - Mme CRESPIN Laurence (LEFORT)
18 - Mme BOURIEN Josiane	37 - M. DAGANAUD Olivier
19 - Mme BOUTROS Annie	38 - Mme DIALLO Marina

39 - Mme DO-NASCIMENTO Fabienne	77 - Mme MANGO Nathalie
40 - M. DUCROS Yannick	78 - Mme MARSAULT H�el�ena
41 - M. DULAMON David	79 - M. MAY Emmanuel
42 - M. DUMUZOIS Philippe	80 - Mme MILLARD Guylaine
43 - Mme DUPRET Brigitte	81 - M. MONTAGNE Jo�el
44 - Mme DUPUY V�eronique	82 - Mme NICOLAS Fabienne
45 - Mme ECRAN Nicole	83 - Mme NJEM No�emie
46 - M. EVEN Franck	84 - Mme NZOMAMBOU Estelle
47 - M. FAUCON St�ephane	85 - Mme ORMOND Fran�oise
48 - Mme FAUVEL Freddie	86 - Mme PAISTEL Marie-Fran�oise
49 - Mme FOURNIER Christelle	87 - Mme PELLIEUX Aur�elie
50 - M. GAUTIER Pascal	88 - Mme PERNY Sylvie
51 - Mme GAUTHIER Virginie	89 - Mme PIETTE Laurence
52 - M. GIRAULT S�ebastien	90 - M. POIRIER Michel
53 - Mme GODAIS-CACHOZ Catherine	91 - M. POMMIER Lo�ic
54 - M. GODAN Jean-Louis	92 - Mme PRACONTE Anne
55 - M. GREFFE Corentin	93 - Mme PRODHOMME Christine
56 - Mme GUILLOU Olivier	94 - Mme RAGEUL Fran�oise
57 - Mme HACHEMI Claudine	95 - Mme RAHIER La�etitia (LEGENDRE)
58 - Mme HASSANI Mireille	96 - Mme RENNES Veronique
59 - Mme HOCHET Isabelle	97 - Mme REPESSE Claire
60 - Mme HERY Jeannine	98 - M. REXACH Bertrand
61 - Mme HILAIRE Edna	99 - Mme REXACH Catherine
62 - Mme JUBAULT Judith	100 - M. RICE Fr�ed�eric
63 - Mme KERAMBRUN Laure	101 - Mme RONGA Nathalie
64 - M. KEROUASSE Philippe	102 - Mme SALA�UN Emmanuelle
65 - Mme LAKEHAL Cosette	103 - Mme SANNIER Ninon
66 - Mme LAPOUSSINI�ERE Agathe	104 - M. SCHMITT Julien
67 - Mme LE LOUER Anita	105 - Mme SINOQUET Annie
68 - Mme LE ROUX Marie-Annick	106 - Mme SOUFFOY Colette
69 - Mme LEBLANC Emilie	107 - Mme THIBAUD St�ephanie
70 - M. LEBRETON Alain	108 - Mme TOUCHARD V�eronique
71 - Mme LEGROS Line	109 - Mme TRAILLE Fabienne
72 - M. LEROUX Valentin	110 - Mme TRILLARD Odile
73 - Mme LEROY St�ephanie	111 - Mme VICENTE-MATTIO Anabelle
74 - Mme LESECHE Sophie	112 - Mme VIERRON C�ecile
75 - Mme LODS Fauzia	
76 - M. LOGA Jean-Calvin	

La d ecision  tablie le 27 mars 2015 est abrog ee.

Fait   Rennes, le 04 septembre 2015

Pour le Pr efet d el egu e pour la d efense et la s ecurite 
et par d el egu e, le secretaire g en eral adjoint

Guillaume DOUHERET



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 15-130

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE**, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

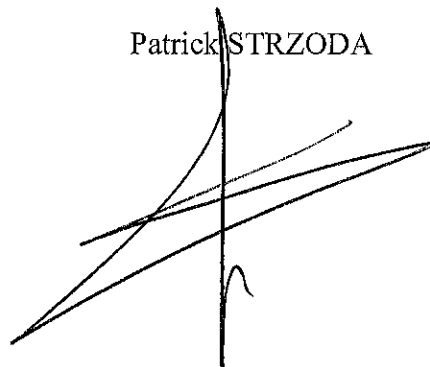
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-110 du 15 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **13 OCT. 2015**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

Service Maritime et Littoral

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION PAR AVENANT N°1 DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE ST AUBIN-SUR-MER A LA COMMUNE DE ST AUBIN-SUR-MER

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à 38, relatifs aux concessions de plage;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de St Aubin-sur-mer pour une durée de 15 ans ;

VU la délibération du conseil municipal de St Aubin-sur-mer du 6 mars 2015 sollicitant des modifications à la concession;

VU les éléments de transmission du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 septembre 2015 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le cahier des charges accompagnant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, est modifié par l'avenant n°1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'échéance de la concession est maintenue au 18 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et fera l'objet de la publicité prévue par la circulaire ministérielle n° 71-22 du 2 mars 1971 relative à la publicité des actes de concession. Une copie sera en outre adressée à :

- M. le maire de St Aubin-sur-mer ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

DEPARTEMENT DU CALVADOS

**CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE
DE ST AUBIN-SUR-MER**

**AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES APPROUVE
PAR ARRETE PREFECTORAL du 19 DECEMBRE 2003**

1) **Le deuxième paragraphe de l'article 1** du cahier des charges est modifié comme suit :
« *L'ensemble de la plage concédée a une superficie de 52 500 m², correspondant à un linéaire de 1 750 m* ».

2) **L'article 3-1 du cahier des charges est complété** par les équipements de type balnéaire et sportifs suivants :

- une surface de 116,28 m² occupée par une terrasse à usage exclusivement culturel.
- une plateforme flottante de (4,00mx 4,00m)
- une zone de jeux près du poste de secours
- des cabines de plage

Le local de location de scooters des mers est supprimé.

Ces modifications, indiquées sur le **plan annexé**, respectent le taux d'occupation légale, conformément aux textes en vigueur.

Caen, le **25 SEP. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Corinne CHAUVIN



Saint-Aubin-sur-mer, le **09 OCT. 2015**

Lu et approuvé
Le concessionnaire
M.le Maire de Saint-Aubin-sur-mer


Le Maire
Jean-Paul DUCOULOMBIER

COMMUNE DE ST AUBIN-SUR-MER
CONCESSION DE LA PLAGE A LA COMMUNE
Avenant n°1



Longueur de la plage concédée : 1 750 m

Plate-forme flottante

Cabines

Club de plage

Poste de secours

Terrasse

Club de Voile

Cabines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados *WFC*

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à
déclaration au titre du code de l'environnement Livre
II, titre 1^{er} relatif à la fin de vidange du plan d'eau de
Monsieur GUILBERT, sur le territoire de la commune
de GONNEVILLE SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009,

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2007-00080 relatif à la création d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER, présenté par Monsieur Pierre GUILBERT, considéré complet le 18 juillet 2007, qui a permis de délivrer un récépissé en date du 20 juillet 2007,

VU la lettre d'accord de Monsieur le Préfet en date du 23 juillet 2007,

VU le jugement du tribunal administratif de Caen du 1^{er} février 2013 confirmé par celui de la cour administrative d'appel de Nantes du 11 juillet 2014, annulant le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2007, concernant votre plan d'eau situé sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 août 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE VILLAIN, chef du service eau et biodiversité,

VU l'arrêté de prescription particulière à déclaration du 16 avril 2015 relatif à l'opération de vidange du plan d'eau de Monsieur GUILBERT, sur le territoire de la commune de GONNEVILLE SUR MER,

VU le courrier de réponse de Monsieur Guilbert du 5 octobre 2015, à la procédure contradictoire engagée le 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT que le plan d'eau n'a plus d'existence légale et qu'il en résulte que le site doit être remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la vidange du plan d'eau est nécessaire à l'atteinte de l'objectif sus-visé,

CONSIDERANT que le ruisseau du Douet des Broches, dans lequel la vidange doit être réalisée, est classé en première catégorie piscicole,

CONSIDERANT que le Douet des Broches est un milieu récepteur fragile et que tout rejet en provenance du plan d'eau doit être réalisé de façon à minimiser les risques de pollution,

CONSIDERANT que les eaux de source et celles précipitées qui parcoureront le fond du plan d'eau mis à sec vont se charger en Matières En Suspension (MES), avant d'être rejetées dans le Douet des Broches et ainsi provoquer un déséquilibre biologique,

CONSIDERANT que la faune inféodée au plan d'eau depuis 8 ans ne peut rapidement s'établir ailleurs et risque de souffrir de l'absence totale d'eau dans le plan d'eau,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions aux travaux et opérations destinés à la remise en état sus-visée,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 :

La fin de vidange du plan d'eau de Monsieur Guilbert situé sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER, doit être réalisée sans porter atteinte au cours d'eau récepteur ou à la faune locale.

Article 2 :

Le maintien d'une hauteur d'eau suffisante dans le plan d'eau est de nature à abaisser notablement le taux de Matières en Suspension (MES) au niveau de son rejet, afin que celui-ci ait au maximum une teneur de 1 gramme par litre de MES en moyenne sur deux heures.

La faune du secteur et les poissons peuvent potentiellement trouver un refuge temporaire au sein d'une étendue d'eau suffisante, leur permettant ainsi de retarder leur transfert vers un autre milieu.

Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite, éliminés.

Article 3 :

Une hauteur de tube de 1 mètre maximum doit être conservée au niveau de l'organe de vidange situé au point le plus bas dans la partie Nord-Est du plan d'eau. Il sera coiffé à son extrémité d'un coude plongeant sous la surface du miroir.

La hauteur d'eau permise par le dispositif précité n'est pas de nature à exercer une poussée suffisante sur la digue pour créer un danger.

Article 4 :

L'arrêté de prescription particulière à déclaration du 16 avril 2015 relatif à l'opération de vidange du plan d'eau de Monsieur GUILBERT, sur le territoire de la commune de GONNEVILLE SUR MER, reste applicable.

Article 5 :

Monsieur Guilbert est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 6 :

Monsieur Guilbert est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Article 7 :

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies au présent arrêté, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant des articles L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Si le bénéfice du présent arrêté, attribué à Monsieur Pierre GUILBERT, est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 10 :

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision implicite de rejet intervient dans ce délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.


Article 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de GONNEVILLE SUR MER pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de GONNEVILLE SUR MER, Monsieur l'adjoint au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et à Madame la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Caen le: 7 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,


Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR LA VOIE PARALLELE A LA ROUTE NATIONALE N°158 POUR
PERMETTRE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ENTRE LA RD80 ET LA RD132A SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL, CINTHEAUX ET
CAUVICOURT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers" ;
- VU** la notice d'exploitation sous chantier établie par la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest / Service d'Ingénierie Routière de Caen (DIRNO/SIR de Caen) ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental du Calvados en date du 8 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de Gendarmerie du Calvados en date du 5 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Cintheaux en date du 29 septembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Breteville-sur-Laize en date du 6 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du service du SIR de Caen, de l'exploitant et des entreprises, pendant les travaux d'aménagement de la voie consistant en la réalisation des couches de chaussées en enrobé et de la signalisation horizontale,

SUR PROPOSITION du chef de service du Service d'Ingénierie Routière de Caen de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour une durée de trois jours compris dans l'intervalle du 15 au 30 octobre 2015, la circulation sur la voie parallèle à la RN 158, entre la RD80 et la RD132a sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL, CINTHEAUX et CAUVICOURT, est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Sections 1 et 2 – RD80 - RD183

Pour les travaux réalisés sur la section comprise entre la RD80 et la RD183, d'une durée de deux jours, la circulation sera déviée provisoirement par les RD23 et RD183.

Section 3 – RD183 – RD132a

Pour les travaux réalisés sur la section comprise entre la RD183 et la RD132a, d'une durée d'un jour, la circulation sera déviée provisoirement par les RD183, RD167 et RD132a.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par l'entreprise EIFFAGE TP Ouest, responsable de l'exécution des travaux sous le contrôle de la DIRNO/SIR de Caen.

Les dispositifs d'exploitation sous chantier à mettre en œuvre s'appuieront sur la 8ème partie de l'IISR et les manuels de chef de chantier édités par le SETRA.

La circulation est rétablie chaque soir et le week-end .

ARTICLE 4 :

Durant les travaux, l'accès à l'entreprise de matériel et de travaux agricoles située le long de la voie communale d'accès aux Lieux-Dits « Daumesnil » et « Robert Mesnil » sur la commune de Cintheaux sera maintenu.

ARTICLE 5 :

En cas d'incident, la DIRNO/SIR de Caen et les forces de l'ordre territorialement compétentes sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur la voie parallèle à la RN158.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le Président du Conseil Départemental du Calvados, les Maires des communes concernées (SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL, CINTHEAUX, CAUVICOURT, GOUVIX et BRETEVILLE-SUR-LAIZE), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Calvados, le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux, le Chef de Service de la DIRNO/SIR de Caen, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, 13 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de St André sur Orne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de St ANDRE SUR ORNE ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 1er septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **ST ANDRE SUR ORNE**, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- **ECOLE ÉLÉMENTAIRE GOSCINNY - 1 rue Professeur Gombeau : 3 caméras extérieures**
- **MAIRIE - 1 place François Mitterrand : 3 caméras extérieures**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Les dispositifs ne comporteront pas de retransmission d'images.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150280.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Christian DELBRUEL, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pierre COUSIN, maire adjoint.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour deux gymnases intercommunaux situés à Bretteville sur Laize

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le syndicat intercommunal du collège du Cingal pour deux gymnases intercommunaux situés à Bretteville sur Laize ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - Le syndicat intercommunal du collège de Cingal est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GYMNASES INTERCOMMUNAUX - rue Camille Blaisot - 14680 BRETTEVILLE-SUR-LAIZE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150228.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Régis CROTEAU, président du syndicat intercommunal du collège du Cingal.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Régis CROTEAU, président du syndicat intercommunal du collège du Cingal.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,


Pascaline DCCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le pôle Jeunesse Cabalor situé à Merville-Franceville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR) pour le pôle jeunesse situé à Merville-Franceville ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 26 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PÔLE JEUNESSE - rue Flet de Graye - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150250.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier PAZ, président de CABALOR.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier PAZ, président de CABALOR.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

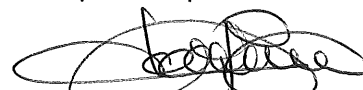
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour des bâtiments sportifs situés à St Pierre sur Dives

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la communauté de communes des Trois Rivières Dives - Oudon - Viette pour des bâtiments sportifs situés à St Pierre sur Dives ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 17 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La communauté de communes des Trois Rivières Dives - Oudon - Viette est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BÂTIMENTS SPORTIFS - rue Henry Chéron - 14170 SAINT PIERRE-SUR-DIVES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150227.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacky MARIE, vice-président la communauté de communes des Trois Rivières Dives-Oudon -Viette.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric DEVIGNE, responsable technique des bâtiments sportifs.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

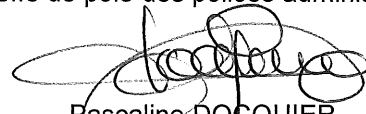
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
Tél : 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U de Caen Beaulieu

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Philippe JAMET, président de la S.A.S. CAENAL, pour le SUPER U de Caen Beaulieu ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. CAENAL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SUPER U - 7 rue Robert Kaskoreff - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130165.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 45 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe JAMET, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la société MASDIAL SECURITE située à COLLEVILLE-MONTGOMERY.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

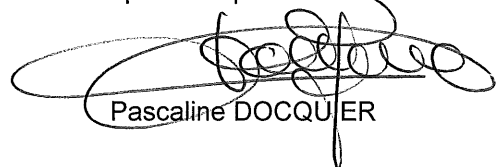
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant autorisation du système est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL JARDINERIE DE DEMOUVILLE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Jean-Michel MARIE, gérant de la SARL JARDINERIE DE DEMOUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL JARDINERIE DE DEMOUVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **JARDINERIE - ZAC du Clos Neuf - rue Denis Papin - 14840 DEMOUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100080.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Michel MARIE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Michel MARIE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

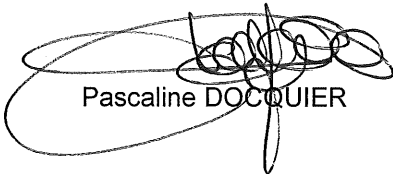
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
Tél : 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Coccinelle Express situé à Creully

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Angélique NEHOU, gérante de la SARL OCEJUENEZ, pour le Carrefour Express situé à CREULLY ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL OCEJUENEZ est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCINELLE EXPRESS - 3 rue de Caen - 14480 CREULLY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150100

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Angélique NEHOU, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Angélique NEHOU, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 portant autorisation du système est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à IFS

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. LEADER PRICE EXPLOITATION située à VITRY-SUR-SEINE pour le magasin de IFS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LEADER PRICE EXPLOITATION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - 661 route de Falaise - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110381.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thomas BERNARD, service technique Leader Price.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick PEREIRA, directeur du magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant autorisation du système est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 30 septembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price situé à Vaucelles

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. LEADER PRICE EXPLOITATION située à VITRY-SUR-SEINE pour le magasin de Vaucelles ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LEADER PRICE EXPLOITATION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

• **LEADER PRICE - R.N. 13 - 14400 VAUCELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110371.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un protocole type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thomas BERNARD, service technique Leader Price.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Armelle AUMOND, directrice du magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

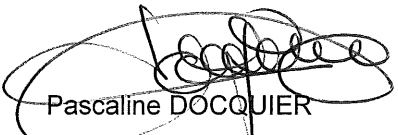
Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 portant autorisation du système est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Centre E.LECLERC situé à Lisieux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Sébastien LOYSEL, président de la S.A.S. LISIEUX DISTRIBUTION ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LISIEUX DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE E.LECLERC et JARDI - route de Paris - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100198.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les cambriolages.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 41 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien LOYSEL, président,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric PORTE, directeur du magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Les arrêtés préfectoraux en date du 27 septembre 2010 et 25 avril 2014 pour le Brico Bâti Jardin Leclerc sont abrogés.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel d'Argouges situé à Bayeux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Yves ROPARTZ, gérant de l'EURL HOTEL D'ARGOUGES situé à BAYEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - L'EURL HOTEL D'ARGOUGES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel d'Argouges - 21 rue Saint Patrice - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100110.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yves ROPARTZ, gérant,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yves ROPARTZ, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

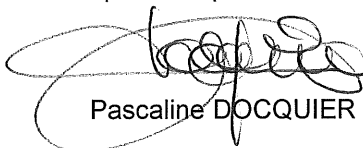
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le crédit mutuel Arkea situé à la gare de Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le Crédit Mutuel ARKEA pour le distributeur automatique de billets (DAB) situé à la gare de Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - Le Crédit Mutuel ARKEA est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DAB - 15 place de la Gare - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150245.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité du Crédit Mutuel ARKEA.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5° L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6° Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7° Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8° Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9° Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sécurité du Crédit Mutuel ARKEA situé à LE RELECQ-KERHUON (29480).

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Maudière située au Molay-Littry

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Christophe MAUDIÈRE, gérant de la SELARL PROSANTE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL PROSANTE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE - 1 rue de Bayeux - 14330 LE MOLAY-LITTRY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100154.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe MAUDIÈRE, pharmacien gérant,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe MAUDIÈRE, pharmacien gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la S.N.C. Xamar située à Courseulles sur Mer

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Xavier KOVACS, gérant de la S.N.C. XAMAR, pour le tabac presse librairie situé à Courseulles sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. XAMAR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac presse Jeux Librairie - 8 bis rue de la Mer - 14470 COURSEULLES-SUR-MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100145.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Xavier KOVACS, gérant,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Xavier KOVACS, gérant,.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
Tél : 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le restaurant La Marée situé à Grandcamp-Maisy

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Frédéric LÉVÊQUE, gérant de la SARL RESTAURANT LA MAREE située à Grandcamp-Maisy ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL RESTAURANT LA MARÉE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **RESTAURANT LA MARÉE - 5 quai Henri Chéron - 14450 GRANDCAMP-MAISY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130075.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M Frédéric LÉVÊQUE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric LÉVÈQUE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant autorisation du système est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 8 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la DIRNO

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - District Manche-Calvados, enregistrée sous le n° 20150257;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - District Manche-Calvados est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

Site n° 1 - R.N. 158 : axe TOURS - CAEN

- de l'échangeur n° 11 FALAISE (raccordement A88) à l'échangeur n° 1 IFS (raccordement RN 814)

Site n° 2 - R.N. 814 : boulevard périphérique de l'agglomération caennaise

- de l'échangeur n° 1 "Porte de Paris" à Mondeville à l'échangeur n° 16 "Pays d'auge" à MONDEVILLE

Site n° 3 - R.N. 13 : axe CAEN-CHERBOURG

- de l'échangeur n° 8 " du Bessin" à CARPIQUET à l'échangeur n° 47 ISIGNY SUR MER

Site n° 4 - A 84 :

- de l'échangeur n° 9 "Porte de Bretagne" à BRETTEVILLE SUR ODON à l'échangeur n° 39 à PONT FARCY

Article 2 - Le système comprendra :

- 24 caméras extérieures qui pourront être déplacées en fonction des besoins d'exploitation.

Les dispositifs comporteront une retransmission des images par l'utilisation d'un VPN au Centre d'Ingénierie et Gestion du Trafic (C.I.G.T.) situé à MONDEVILLE.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la régulation du trafic routier
- la gestion des crises routières.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Stéphane BUTEL, chef du district Manche-Calvados/DIRNO.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection comportant des enregistrements. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Centre d'Ingénierie Gestion Trafic situé à MONDEVILLE

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

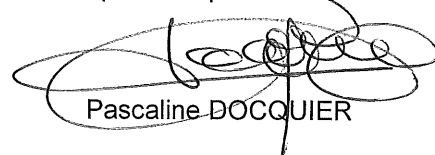
Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 8 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER